



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONTERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE • NOisy-le-GRAND • ROSny-Sous-Bois • VAUJOURS • VILLEMONBLE

ARRÊTÉ

Arrêté n° AR2022-015 - portant engagement de la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gournay-sur-Marne.

LE PRÉSIDENT,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

VU la délibération n°CT2020/07/16-01 et la séance du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection d'un Président,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

VU la délibération du conseil de territoire du 18 octobre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Gournay-sur-Marne,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence,

VU l'arrêté du Président de Grand Paris Grand Est n°AR2020-007 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à Brigitte MARSIGNY, 1^{ère} Vice-présidente,

VU les jugements du Tribunal administratif de Montreuil n°1808471 en date du 20 novembre 2019 et n°1808467 en date du 04 décembre 2019,

VU l'arrêté AR2020-054 du 23 octobre 2020 portant engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les dispositions du plan local d'urbanisme de Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT que les objectifs de la modification n° 1 du PLU de Gournay-sur-Marne ont évolué depuis le 23 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que ces évolutions ont pour objet :

- de mettre en compatibilité le PLU de Gournay-sur-Marne avec les objectifs de protection définis par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence,

- de renforcer la prise en compte du risque inondation dans les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones du PLU de Gournay-sur-Marne,
- de modifier la rédaction des articles UA9, UA13 et UG7 du règlement du PLU de Gournay-sur-Marne pour tenir compte de jugements rendus par le Tribunal administratif de Montreuil,
- d'intégrer au PLU de Gournay-sur-Marne les dispositions du règlement d'assainissement de Grand Paris Grand Est,
- de clarifier et préciser la rédaction de plusieurs articles du règlement dans l'ensemble des zones urbaines du PLU de Gournay-sur-Marne,
- de supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 du PLU de Gournay-sur-Marne, de classer en zone UG le terrain couvert par l'OAP et de protéger le boisement et la mare situés sur ce terrain.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU de Gournay-sur-Marne n'ont pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance, et peuvent donc être mises en œuvre par une procédure de modification du PLU telle que prévue par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, au président de l'établissement public territorial d'engager les procédures de modification des PLU des communes membres,

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Gournay-sur-Marne est engagée en application des articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Gournay-sur-Marne a pour objet :

- de mettre en compatibilité le PLU de Gournay-sur-Marne avec les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence,
- de renforcer la prise en compte du risque inondation dans les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones du PLU de Gournay-sur-Marne,
- de modifier la rédaction des articles UA9, UA13 et UG7 du règlement du PLU de Gournay-sur-Marne pour tenir compte de jugements rendus par le Tribunal administratif de Montreuil,
- d'intégrer au PLU de Gournay-sur-Marne les dispositions du règlement d'assainissement de Grand Paris Grand Est,
- de clarifier et préciser la rédaction de plusieurs articles du règlement dans l'ensemble des zones urbaines du PLU de Gournay-sur-Marne,

- de supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 du PLU de Gournay-sur-Marne, de classer en zone UG le terrain couvert par l'OAP et de protéger le boisement et la mare situés sur ce terrain.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLU de Gournay-sur-Marne sera notifié aux personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au Maire de Gournay-sur-Marne.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLU de Gournay-sur-Marne sera soumis à une enquête publique conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre 2 du livre premier du code de l'environnement, selon des modalités qui seront définies par arrêté de Monsieur le Président de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 1 du PLU de Gournay-sur-Marne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil de territoire.

Article 6 : L'arrêté n° AR2020-054 du 23 octobre 2020 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et en mairie de Gournay-sur-Marne pendant un mois,
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 8 : Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Noisy-le-Grand, le 31 MAI 2022

Affiché - Notifié le 31 MAI 2022

Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-présidente
en charge de l'urbanisme et du
plan local d'urbanisme
intercommunal



Brigitte MARSIGNY

3/3

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.